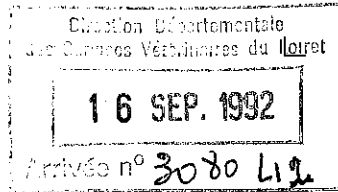


DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT.

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE Mme PROUT
REFERENCE 38.81.41.31
TP/EB



A R R E T E

autorisant **M. Gervais AGIN**
à exploiter un élevage de volailles
au lieu-dit "Courtefonds"
à **ST HILAIRE LES ANDRESIS**

ORLEANS, le 14 SEP. 1992

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 21 octobre 1991, complétée le 26 février 1992, par M. Gervais AGIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles comprenant 4 000 poulets de chair et 10 000 dindes au lieu-dit "Courtefonds" à ST HILAIRE LES ANDRESIS,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

.../...



- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ST HILAIRE LES ANDRESIS, CHUELLES et COURTENAY du 21 avril 1992 au 21 mai 1992 inclus,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 17 avril 1992 par le Conseil Municipal de ST HILAIRE LES ANDRESIS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 25 juin 1992,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 8 juillet 1992,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 28 juillet 1992,
- VU l'avis du Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 8 avril 1992,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 16 avril 1992,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 6 avril 1992,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur des Services Vétérinaires, en date des 9 mars 1992 et 15 juillet 1992,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 28 juillet 1992,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- l'Architecte des Bâtiments de France et le Directeur Régional de l'Environnement n'ont pas émis d'avis bien qu'ayant été régulièrement saisis par note du 31 mars 1992 et 9 avril 1992,
- les Conseils Municipaux de CHUELLES et COURTENAY n'ont pas délibéré bien qu'ayant été régulièrement saisis par lettre du 31 mars 1992,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er -

M. Gervais AGIN, demeurant au lieu-dit "Courtefonds" à ST HILAIRE LES ANDRESIS, est autorisé à exploiter un élevage de volailles à cette adresse.

L'établissement comprendra deux bâtiments de 880 m² et 1 200 m² destinés respectivement à héberger 4 000 poulets de chair et 1 600 dindes, et 8 400 dindes ou 21 600 poulets de chair. La capacité totale d'accueil sera donc de 4 000 poulets de chair et 10 000 dindes ou 40 400 poulets de chair.

Cette activité est classée sous la rubrique n° 58 6° de la nomenclature sur les installations classées.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2 -

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les prescriptions suivantes :

Article 3 -

1°) Le bâtiment sera implanté à une distance minimale de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers ou d'un camping (sauf camping à la ferme) et à plus de 35 mètres des puits et forages.

Une haie de thuyas sera plantée du côté nord du nouveau bâtiment.

2°) Les murs et cloisons du poulailler seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

.../...

A chaque fin de bande, les bâtiments seront nettoyés et désinfectés, les litières seront enlevées.

Des vides sanitaires seront effectués à la fin de chaque bande.

3°) Toutes les parties de l'établissement seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

4°) Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés, seront entretenus en bon état de propreté et d'entretien.

5°) Une réserve d'eau d'un volume de 120 m³ devra être constituée près du bâtiment pour pouvoir lutter efficacement contre l'incendie. Cet aménagement devra recevoir l'approbation des pompiers de ST HILAIRE LES ANDRESIS.

6°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

Les eaux pluviales issues des toitures devront être collectées par des gouttières et pourront aller alimenter la réserve d'eau nécessaire pour lutter efficacement contre l'incendie.

7°) L'alimentation en eau des animaux sera assurée par des abreuvoirs automatiques basse pression.

8°) Les litières seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Après l'élevage de chaque bande, les litières seront évacuées directement sur les terrains d'amendement où elles seront épandues.

Les épandages ne se feront pas à moins de 35 mètres des puits, forages et ruisseaux.

Pour l'épandage des litières sur des terrains situés à moins de 100 mètres des habitations, l'enfouissement du fumier devra intervenir au plus tard le lendemain.

.../...

Le plan d'épandage joint au dossier devra être strictement respecté.

Le pétitionnaire devra tenir un cahier d'épandage précisant la date, la quantité épandue et les parcelles amendées. Les analyses du sol des parcelles faisant l'objet d'épandage devront être communiquées annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 9°) Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les cadavres de volailles devront être évacués par l'équarrisseur. S'ils ne peuvent être évacués dans les 48 heures, les cadavres doivent être stockés dans un congélateur.

- 10°) Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos réservé à cet usage, ou en silo.
- 11°) Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction ; une désinfection sera effectuée après chaque bande.
- 12°) Le bâtiment sera construit en matériaux au minimum "moyennement inflammables", la couverture étant en matériaux incombustibles.
- 13°) Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux.
- 14°) Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C 15-100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C du 30 avril 1980).

.../...

- 15°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui seront applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Article 7 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 8 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

.../...

Article 11 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 12 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 13 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 14 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 15 -

Le Maire de ST HILAIRE LES ANDRESIS est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

.../...

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 16 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de ST HILAIRE LES ANDRESIS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 14 SEP. 1992

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pour Attestation
Le Chef de Bureau

Jean-François MOREAU

Signé : Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : M. Gervais AGIN
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de ST HILAIRE LES ANDRESIS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- M. Directeur des Services Vétérinaires
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement